



**HDIM 2019 – Session de travail 12
Tolérance et non-discrimination II,
y compris l'intervention du Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales
et les droits des personnes appartenant à des minorités nationales**

Réponse de la France

Je souhaite exercer le droit de réponse de cette délégation à l'intervention d'Unis dans la diversité.

Conformément aux deux premiers articles de la Constitution, la République française est indivisible et sa langue est le français.

Ces principes s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs, par exemple linguistiques, à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance, et distinct du corps national indivisible. En revanche, ces principes n'interdisent pas de faire vivre notre patrimoine culturel et d'accorder une place plus importante aux langues régionales dont l'article 75-1 de la Constitution a consacré l'appartenance au patrimoine national.

Cette référence aux langues régionales dans la Constitution marque l'attachement de la France à ce patrimoine dont la préservation incombe dorénavant aux collectivités locales. S'il revient à ces dernières de déterminer les modalités d'action qu'elles jugent pertinentes pour répondre à la demande locale, l'action de l'Etat concerne l'enseignement des langues régionales dans le système éducatif et leur place réservée dans les médias.

Aujourd'hui l'enseignement des langues et cultures régionales s'est sensiblement développé. L'Etat subventionne aussi l'édition en langues régionales et le développement du numérique au service de la pluralité linguistique en France.

Bien qu'elle n'ait pas adhéré à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales en raison de ses principes constitutionnels, la France a adopté des mesures et des politiques qui permettent en pratique à toute personne, se reconnaissant ou non comme appartenant à une ou plusieurs minorités, d'exercer ses droits et libertés sans subir de discrimination relative à son identité. Ces mesures s'inscrivent dans la ligne des dispositions de la Convention-cadre.